

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2024

POLYNÉSIE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA SANTÉ - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4 (Rect)

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 32 les quatre alinéas suivants :

« D. – Le 4° de l'article L. 1541-5 est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 1131-1-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous réserve, au II, des adaptations suivantes :

« a) La première phrase est ainsi rédigée : « La communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale ayant réalisé l'analyse. » ;

« b) À la seconde phrase, le mot : « autorisé » est remplacé par les mots « ayant réalisé l'analyse ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les adaptations auxquelles procède le 4° de l'article L. 1541-5 du code de la santé publique se multipliant et compliquant d'autant la lisibilité du droit applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le présent amendement, d'ambition exclusivement rédactionnelle, procède à sa réécriture pour une meilleure intelligibilité.